

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LIMOGES

AMICALE CORPORATIVE DES
ETUDIANTS EN MEDECINE ET
PHARMACIE DE LIMOGES

UFR DE MEDECINE
UNIVERSITE DE LIMOGES

**CONVENTION D'ECHANGES INTERNATIONAUX
DE STAGES HOSPITALIERS DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES ET
DE LA FACULTE DE MEDECINE DE LIMOGES**

Article 1 :

La présente convention définit les rapports entre :

**L'Université de Limoges – l'Unité de Formation et de Recherche
(UFR) de Médecine**

Le Président de l'Université, Madame Hélène PAULIAT

Le doyen de l'UFR de Médecine, Monsieur Denis VALLEIX

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges,
Le Directeur Général, Monsieur Hamid SIAHMED

**L'Amicale Corporative des Etudiants en Médecine et Pharmacie de
Limoges (ACEMPL)**

La Présidente, Madame Anne CATHALIFAUD représentée par la
responsable des échanges IFMSA, Madame Bélanda BAERT

Présentation de SCOPE : art. 2 à 5

Article 2 :

La présente convention a pour objet la mise en place d'échanges de stages hospitaliers qui s'inscrivent dans le programme SCOPE (Standing Committee On Professional Exchanges) de l'International Federation of Medical Students' Associations (IFMSA) à laquelle l'ACEMPL adhère via l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France (ANEMF) dont elle est membre.

L'ACEMPL organise et assume la responsabilité des échanges de stages hospitaliers sur Limoges par l'intermédiaire de son chargé de mission IFMSA élu chaque année. Ce dernier travaille en collaboration avec l'ANEMF et l'IFMSA en qualité de Local Exchanges Officer (LEO).

La présente convention fixe les modalités des échanges cliniques pour le site du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

Article 3 :

- Principes généraux :

Le programme SCOPE a pour but de promouvoir l'entente et la coopération internationale entre les étudiants en Médecine en leur donnant l'opportunité d'échanger et de partager leurs expériences de la pratique de la Médecine.

Les échanges sont basés sur le principe de la réciprocité. Chaque Université s'engage à accueillir autant d'étudiants étrangers qu'elle a d'étudiants partants, toute période de stage étant ainsi compensée.

De part et d'autre, les étudiants hospitaliers sont pleinement intégrés à l'équipe médicale.

Ils se voient offrir logement, nourriture et découverte de leur ville d'accueil gratuitement par l'ACEMPL. Ceci étant sous la responsabilité de chaque comité local, garantissant ainsi la réussite des échanges cliniques.

Article 4 :

- Modalités de stage :

Le stage hospitalier est d'une durée **d'un mois (temps-plein), réalisable entre la rentrée et le mois d'août, à l'exclusion des périodes d'examens.**

Les étudiants accueillis ne sont pas rémunérés par l'hôpital les recevant, mais gardent cependant le bénéfice de leur salaire de leur hôpital d'origine.

Article 5 :

- Déontologie :

Tout étudiant participant à un échange défini par SCOPE s'engage solennellement à respecter les règles fondamentales de déontologie et d'éthique

médicale. Il s'engage à respecter le règlement et la discipline de son service hospitalier d'accueil.

Son assiduité, son comportement et ses compétences font l'objet d'une validation par le chef de Service l'accueillant et font partie intégrante de son évaluation, reportée sur le certificat de stage IFMSA, puis sur la fiche de stage remis à l'étudiant par le service scolarité de la faculté de médecine.

Tout manquement grave aux exigences du service ainsi que toute attitude non conforme aux conditions ci-dessus explicitées pourra exposer l'étudiant à son exclusion sans préavis et à la rupture sans contreparties du contrat.

Les étudiants partants : articles 6 à 13

Article 6 :

Seuls les étudiants de DCEM3 et DCEM4 primants peuvent participer à ce programme d'échanges.

Le nombre d'étudiants partants est défini chaque année entre le Doyen de l'UFR de médecine, le Directeur du CHU de Limoges et le LEO.

Article 7 :

- La **pré-sélection** des étudiants de la faculté de Médecine de Limoges pouvant participer aux échanges cliniques du programme SCOPE incombe au LEO de Limoges.

- La **sélection finale** incombe à une commission composée de représentants de l'ACEMPL, de l'UFR de médecine et du CHU **composé de : 3 représentants de l'UFR, 2 représentants du CHU et de 2 représentants étudiants**, d'après un dossier de candidature définitif composé d'une lettre de motivation, de la durée du stage souhaitée, et de leurs choix de pays, ville, et services sur papier libre.

Article 8 :

Le calendrier de gestion des candidatures est le suivant :

- Mars-avril de l'année universitaire N : pré-sélection par LEO
- Fin avril-début mai de l'année universitaire N : sélection définitive par la commission
- Mi-décembre de l'année universitaire N+1 : communication par l'ACEMPL de la liste définitive des étudiants partants, avec avis favorable du CHU d'accueil, à la faculté et au CHU.
- Départ de l'étudiant **durant les mois de juillet ou août** de l'année Universitaire N+1, à l'exclusion des périodes d'examens.

Article 9 :

Le dossier de départ :

Chaque étudiant partant devra constituer avec l'aide du LEO un dossier d'échange clinique, suivant les modalités en cours prévues par l'IFMSA et adapté aux conditions d'échange définies par la convention du centre hospitalier d'accueil.

Article 10 :

- Le stage :

Le stage réalisé par l'étudiant partant dans le cadre de SCOPE fait partie intégrante des stages hospitaliers obligatoires prévus au cursus du deuxième cycle des études médicales, ainsi il s'agit d'un stage validant.

Les objectifs fixés par les chefs de service et le volume horaire validé par le stage à l'étranger sont ainsi pris en compte lors de l'évaluation finale du stage en cours pendant la période de l'échange.

Il est à noter que l'étudiant devra être en mesure de justifier, pour l'ensemble de son stage, d'une présence hospitalière égale à 80% de la durée de son stage.

Article 11 :

- Permanences des soins :

L'étudiant partant ne devra pas s'engager dans le planning de permanences des soins pendant la période de son départ à l'étranger.

Article 12 :

- Rémunération :

L'étudiant partant garde le bénéfice de ses cotisations sociales, de ses congés payés et de son salaire de base du CHU de Limoges durant toute la durée de son stage à l'étranger.

Article 13 :

- Couverture «assurance maladie – accident du travail » :

13.1 :

- Accident du travail :

Avant son départ et afin de bénéficier de cette couverture, l'étudiant hospitalier doit transmettre une copie de sa convention individuelle de stage hospitalier international à la CPAM de la Haute-Vienne.

13.2 :

- Soins inopinés :

a) Dans les pays de l'Union Européenne

Les droits du stagiaire sont maintenus. L'étudiant partant devra se procurer un justificatif de son affiliation à la Sécurité Sociale (carte européenne). Cette carte est à retirer auprès de la caisse de Sécurité Sociale dont l'étudiant dépend.

b) Pour les autres destinations

L'étudiant devra faire l'avance des frais, le remboursement n'intervenant qu'à son retour en France, sur la base de la Sécurité Sociale, sur production des justificatifs.

13.3 :

- Rapatriement :

L'étudiant doit impérativement contracter une assurance internationale auprès de l'organisme de son choix couvrant un éventuel rapatriement sanitaire. Il devra fournir ce certificat à l'UFR de Médecine et au CHU employeur.

13.4 :

- Assurance responsabilité civile :

Durant le séjour, l'étudiant stagiaire doit obligatoirement souscrire à une assurance couvrant sa couverture responsabilité civile (pertes et dommages causés à des personnes ou des biens) étendue aux activités hospitalières, et fournir ce certificat à l'UFR de Médecine et au CHU employeur.

Il appartient également au Directeur du CHU partenaire, en tant qu'établissement d'accueil, d'assurer les étudiants accueillis sur le plan professionnel.

La responsabilité de l'UFR de Médecine et de l'ACEMPL ne pourra en aucun cas être engagée.

Les étudiants arrivants : articles 14 à 22

Article 14 :

- La sélection :

Les étudiants hospitaliers étrangers venant à Limoges dans le cadre de la présente convention sont sélectionnés par le responsable national des échanges SCOPE, reconnu par l'ANEMF et l'IFMSA en qualité de National Exchanges Officer (NEO France).

Pour chaque année universitaire, la durée cumulée de présence des étudiants étrangers (en mois entiers), est égale à la durée cumulée des départs des étudiants de Limoges dans le cadre de ce programme.

Article 15 :

- Pré requis

Leur niveau linguistique requiert au minimum, dans l'optique d'une bonne relation avec les patients, un niveau correct en français.

Les étudiants accueillis en stage doivent également posséder des connaissances de séméiologie médicale équivalentes à un niveau de DFGSM 3 validée.

Article 16 :

- Procédures IFMSA – SCOPE :

La liste des étudiants étrangers sélectionnés par le NEO pour effectuer un stage hospitalier à Limoges est communiquée au LEO de l'ACEMPL au minimum 10 semaines avant leur arrivée.

Une fois le dossier de l'étudiant vérifié et accepté, une *carte d'acceptation* est renvoyée par le LEO de l'ACEMPL, 8 semaines au minimum avant le début de son stage. Elle lui précise son service et sa période d'affectation.

En cas d'accord l'étudiant étranger renvoie au LEO de l'ACEMPL une *carte de confirmation*, 6 semaines au minimum avant son arrivée.

Article 17 :

La liste provisoire des étudiants hospitaliers arrivant à Limoges sera communiquée au service de scolarité de l'UFR de Médecine et à la Direction des ressources humaines Médicales du CHU de Limoges au minimum 8 semaines avant leur intégration par le LEO de Limoges.

La liste définitive le sera au plus tard 4 semaines avant leur intégration.

Aucun frais d'inscription à l'Université de Limoges ne leur sera réclamé.

Article 18 :

- Le logement des étudiants accueillis :

Le programme SCOPE prévoit que les étudiants partant dans le cadre d'échanges bilatéraux se voient offrir par l'association accueillante (soit à Limoges, l'ACEMPL) gîte, nourriture et découverte de la région. La réciprocité et la qualité de l'accueil garantissant la réussite de ces échanges de part le monde depuis des années.

Article 19 :

- Couverture vaccinale :

Les étudiants accueillis devront fournir une attestation mentionnant les dates de vaccinations obligatoires en France pour le personnel de santé, à savoir : diphtérie, tétanos, polio de moins de 10 ans, intra-dermo ou BCG récent, vaccination contre l'hépatite B et, pour toute personne exerçant en laboratoire, immunisation contre la fièvre typhoïde.

Ils devront également se soumettre à une visite médicale au service de Santé au Travail, au de Limoges dès leur premier jour de prise de fonction.

Article 20 :

Il appartient également au Directeur du CHU de Limoges, en tant qu'établissement d'accueil, d'assurer les étudiants accueillis sur le plan professionnel.

Article 21 :

- Le stage hospitalier :

Les étudiants étrangers doivent effectuer un stage clinique suivant les modalités prévues par les articles ci-dessus de la présente convention.

Ils sont tenus à une participation active au stage et ont les mêmes devoirs et droits que leurs homologues de Limoges. Ils doivent ainsi assurer les fonctions et objectifs propres à leur service d'affectation. Ils sont soumis aux mêmes contraintes horaires que les autres externes du service.

Ils peuvent bénéficier de 2 jours ½ de congé par mois de stage.

Ils ne sont pas rémunérés par le CHU de Limoges mais conservent le bénéfice du salaire de leur hôpital d'origine.

Article 22 :

- Permanence des soins :

Ils ne sont pas inclus au planning de la permanence des soins. Cependant, ils pourront y prendre part après accord du chef du service concerné, au titre d'étudiant supplémentaire. Ils ne percevront, pour ces gardes, aucune rémunération de la part du CHU de Limoges.

Article 23 :

- Petit matériel :

Les tenues nécessaires aux fonctions hospitalières de l'étudiant (blouse, tenues de bloc opératoire,...) seront fournis par le CHU de Limoges.

Article 24 :

- Evaluation :

A l'issue de son stage, l'étudiant étranger devra être évalué par le chef de service suivant les critères du *certificat de stage IFMSA*.

Le service pourra également être amené à valider des objectifs pré établis par l'Université d'origine de l'étudiant.

Ces efforts particuliers de la part des enseignants hospitaliers est un gage de reconnaissance de la formation reçue et de la qualité du travail fournis à Limoges par les étudiants étrangers.

Article 25 :

- Durée : La présente convention entre en vigueur et prend effet dès son acceptation et sa signature par les quatre parties ensemble et cela pour une durée de 3 ans.

Article 26 :

- Conditions de résiliation :

Si l'un des partenaires souhaite résilier la convention avant l'expiration de ce terme, il devra en informer les autres partenaires avant le 28 février de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de cette période de 3 années, la présente convention sera reconduite tacitement par période d'une année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 28 février de chaque année.

Fait en 4 exemplaires à Limoges, le *13 juin 2012*

POUR L'UNIVERSITE DE LIMOGES
Le président,

Hélène PAULIAT



POUR L'UFR DE MEDECINE DE LIMOGES
Le doyen,

Denis VALLEIX

POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES

~~Le Directeur,~~

Le Directeur Général

Hamid SIAHMED



POUR L'ACEMPL

La responsable des échanges représentant le président,

Béline BAERT